

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
autorisant l'organisation de Bacheliers et de Masters en
langue anglaise**

A.Gt 05-03-2020

M.B. 17-03-2020

Modification :

A.Gt 03-09-2020 - M.B. 09-09-2020

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, article 75, § 2, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2016 autorisant l'organisation de Masters en langue anglaise ;

Vu les propositions du Conseil d'administration de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur des 19 novembre 2019 et 11 février 2020 ;

Considérant l'importance de l'ouverture internationale des études de bachelier et de master, tant en accueil d'étudiants issus d'autres systèmes d'enseignement que dans la formation prodiguée à nos futurs diplômés ;

Considérant l'enjeu que représente pour nos établissements d'enseignement supérieur la capacité d'organiser des enseignements destinés à un public cosmopolite au sein de réseaux internationaux ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de répondre favorablement aux demandes répétées et motivées des responsables de nos établissements d'enseignement supérieur de nature à contribuer à l'excellence de nos études ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Remplacé par A.Gt 03-09-2020

Article 1^{er}. - Les établissements d'enseignement supérieur habilités à dispenser des études en Communauté française en vertu des annexes III.1, III.2, III.3 et III.4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont autorisés à organiser et évaluer en langue anglaise les programmes conduisant aux grades académiques de bacheliers suivants :

1° Bachelier : ingénieur de gestion (180 crédits) pour l'USL-B ;

2° Bachelier en sciences informatiques (180 crédits) pour toutes les institutions universitaires organisant ce cursus.

Article 2. - Les établissements d'enseignement supérieur habilités à dispenser des études en Communauté française en vertu des annexes III.1, III.2, III.3 et III.4 du même décret sont autorisés à organiser et évaluer en langue anglaise les programmes conduisant aux grades académiques de masters suivants :

- 1° Master : ingénieur civil en aérospatiale (120 crédits) pour l'ULiège ;
- 2° Master : ingénieur civil architecte (120 crédits) pour l'UCL, l'ULB, l'ULiège et l'UMONS;
- 3° Master : ingénieur civil biomédical (120 crédits) pour l'UCL, l'ULB, et l'ULiège ;
- 4° Master : ingénieur civil en chimie et sciences des matériaux (120 crédits) pour l'UCL, l'ULB, l'ULiège et l'UMONS ;
- 5° Master : ingénieur civil des constructions (120 crédits) pour l'UCL, l'ULB, et l'ULiège ;
- 6° Master : ingénieur civil électricien (120 crédits) pour l'UCL, l'ULB, l'ULiège et l'UMONS;
- 7° Master : ingénieur civil électromécanicien (120 crédits) pour l'UCL, l'ULB, et l'ULiège ;
- 8° Master : ingénieur civil en informatique (120 crédits) pour toutes les institutions universitaires organisant ce cursus ;
- 9° Master : ingénieur civil en informatique et gestion (120 crédits) pour l'UMONS ;
- 10° Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées (120 crédits) pour l'UCL ;
- 11° Master : ingénieur civil mécanicien (120 crédits) pour l'UCL, l'ULiège et l'UMONS ;
- 12° Master : ingénieur civil des mines et géologue (120 crédits) pour l'ULiège et l'UMONS ;
- 13° Master : ingénieur civil physicien (120 crédits) pour l'UCL, l'ULB, et l'ULiège ;
- 14° Master : ingénieur de gestion (120 crédits) pour l'UCL, l'ULB et l'ULiège ;
- 15° Master en sciences biomédicales (60 et 120 crédits) pour l'UNamur et (60 crédits) pour l'ULB ;
- 16° Master en sciences économiques (60 et 120 crédits) pour l'ULB et l'ULiège, et orientation économétrie pour l'UCL et l'ULB ;
- 17° Master en sciences de gestion (60 crédits) pour l'UCL et l'ULiège et (120 crédits) pour l'UCL, l'ULB et l'ULiège ;
- 18° Master en sciences informatiques (60 et 120 crédits) pour toutes les institutions universitaires organisant ce cursus ;
- 19° Master en sciences politiques (60 crédits) pour l'ULB ;
- 20° Master en gestion de l'entreprise (120 crédits) pour l'ICHEC, la HEFF, l'UCL et l'ULB ;
- 21° Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire (120 crédits) pour l'UNamur ;
- 22° Master en sciences chimiques (60 et 120 crédits) pour l'UNamur ;
- 23° Master en sciences mathématiques (60 et 120 crédits) pour l'UNamur;
- 24° Master en sciences physiques (60 et 120 crédits) pour l'UNamur et pour l'UCL ;
- 25° Master en sciences biologiques (60 crédits) pour l'UNamur ;
- 26° Master en sciences des données (120 crédits) pour l'ULiège, et orientation statistique et orientation technologie de l'information pour l'UCL;
- 27° Master : ingénieur civil en sciences des données (120 crédits) pour l'UCL et l'ULiège ;
- 28° Master in molecular microbiology (120 crédits) pour l'UNamur ;
- 29° Master one health - gestion de la santé publique et animale (120 crédits) pour l'ULiège ;
- 30° Master en sciences biologiques (60 crédits) pour l'UCL ;
- 31° Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire (120 crédits) pour l'UCL.

Article 3. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2016 autorisant l'organisation de Masters en langue anglaise est abrogé.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2014-2015.

Par exception, entrent en vigueur :

1° à partir de l'année académique 2015-2016 : l'article 2, 20° ;

2° à partir de l'année académique 2016-2017 : l'article 2, 14° et 17°, pour l'UCL, et l'article 2, 16°, concernant l'orientation économétrie pour l'ULB ;

3° à partir de l'année académique 2017-2018 : l'article 2, 15°, pour l'ULB, et l'article 2, 21° à 27° ;

4° à partir de l'année académique 2019-2020 : l'article 2, 24°, pour l'UCL, et l'article 2, 28° et 29° ;

5° à partir de l'année académique 2020-2021 : l'article 1^{er}, 1°, et l'article 2, 30° et 31°.

Article 5. - La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 mars 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY